

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes.

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Après la passation de cet acte, nulle personne ne sera arrêtée, Préambule. emprisonnée, ou détenue pour le non paiement de deniers dans aucune procédure civile, en vertu d'un writ, règle ou ordre de cour, ou d'aucun juge, ou autre ordre quelconque.

II. Lorsqu'il sera ordonné par la règle ou l'ordre de toute cour ou de tout juge que des deniers soient payés, ils seront prélevés sur un mandat d'exécution, dont la formule sera préparée et adoptée par les juges de la cour. Personne ne sera emprisonné pour non paiement de dettes.

10 III. Toute personne se préparant ou essayant à quitter le Canada, ou se désaisissant de ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers, sera coupable d'un délit et sera punissable par l'emprisonnement, soit dans la prison commune du district ou dans celle du comté, pour toute période de pas moins de deux ans ni de plus de Personne quittant la province ou se désaisissant de ses biens en fraude de ses créanciers, coupable de délit.